



Le juge appelé à décider sur la responsabilité parentale est également compétent pour statuer sur la pension alimentaire due par l'un des parents envers ses enfants mineurs

Il en va ainsi même si le divorce ou la séparation de corps sont tranchés par une juridiction d'un autre État membre

Un règlement de l'Union¹ prévoit que les juridictions compétentes en matière de responsabilité parentale sont, en principe, celles de l'État membre dans lequel les enfants résident habituellement. En revanche, la juridiction compétente pour régler le divorce ou la séparation de corps des époux peut être celle d'un autre État membre (notamment lorsque les époux sont tous deux ressortissants d'un État autre que celui dans lequel ils résident avec leurs enfants).

Par ailleurs, un autre règlement de l'Union² prévoit que la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes (divorce ou séparation de corps par exemple) est également compétente pour statuer sur toute demande d'obligation alimentaire accessoire à cette action ; inversement, une demande d'obligation alimentaire accessoire à une action en responsabilité parentale sera tranchée par la juridiction compétente pour statuer sur cette action.

A et son épouse B ainsi que leurs deux enfants mineurs sont ressortissants italiens et vivent à Londres (Royaume-Uni) où les enfants sont par ailleurs nés. En 2012, A a introduit en Italie une procédure de séparation de corps contre B tout en demandant également au juge italien de régler la question de la garde des enfants et des pensions alimentaires dues à l'épouse et aux enfants. La juridiction italienne s'est déclarée compétente pour statuer sur la séparation de corps, mais a considéré que seuls les tribunaux britanniques étaient compétents pour connaître des questions liées à la responsabilité parentale, puisque les enfants résidaient à Londres.

S'agissant de la question des pensions alimentaires, la juridiction italienne s'est considérée compétente pour connaître de la demande de pension en faveur de B au motif qu'il s'agissait d'une question accessoire à la procédure de séparation de corps. En revanche, elle a décidé qu'elle n'était pas compétente pour trancher la demande relative à la pension envers les enfants mineurs, celle-ci étant accessoire à l'action relative à la responsabilité parentale. La compétence pour trancher cette dernière demande reviendrait ainsi aux juridictions britanniques.

Saisie de l'affaire en dernière instance, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation italienne) demande à la Cour de justice qui, des tribunaux italiens ou britanniques, est compétent pour régler la question relative aux obligations alimentaires à l'égard des enfants.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour vérifie si la demande relative à l'obligation alimentaire de A envers les enfants se rattache plutôt à l'état des personnes (c'est-à-dire à la procédure de séparation de corps) ou bien à la responsabilité parentale. En effet, le droit de l'Union distingue, en

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).

² Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO 2009, L 7, p. 1).

principe, les procédures judiciaires selon qu'elles concernent les droits et obligations entre les époux ou bien les droits et obligations des parents à l'égard de leurs enfants.

La Cour considère que, **par sa nature, une demande relative aux obligations alimentaires envers les enfants mineurs est intrinsèquement liée à l'action en responsabilité parentale.** En effet, le juge compétent pour connaître des actions relatives à la responsabilité parentale est le mieux placé pour apprécier de manière concrète les enjeux de la demande relative à une obligation alimentaire en faveur d'un enfant : il peut ainsi fixer le montant de cette obligation en l'adaptant, selon le mode de garde établi, au droit de visite, à la durée de ce droit et aux autres éléments relatifs à l'exercice de la responsabilité parentale. Une telle solution répond en outre à **l'intérêt supérieur de l'enfant** qui, selon le droit de l'Union, doit être une considération primordiale.

La Cour en conclut **que, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une action en divorce ou en séparation de corps tandis que la question de la responsabilité parentale est portée devant une juridiction d'un autre État membre, la demande relative à une obligation alimentaire de l'un des parents envers ses enfants mineurs est accessoire à l'action en matière de responsabilité parentale** et doit donc être examinée par la juridiction compétente en cette matière (c'est-à-dire, en l'espèce, la juridiction britannique).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106